

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'Association ÊTRE MOBILE C'EST PERMIS

MAJ_250211

Article 1 : Conditions d'application

Le présent règlement s'applique dès l'entrée en formation du participant et durant toute la durée de son accompagnement.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque participant-e doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Les participants malades doivent prévenir le formateur, et s'assurer que leur présence n'engendrera pas de conséquences pour les autres participants et l'équipe salariée. Le formateur et la direction se réserve le droit de demander de quitter les lieux au participant en cas de doute.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 : Maintien en bon état du matériel

Chaque participant-e a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participant-es sont tenu-es d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Le vol et la dégradation du matériel volontaire sont inacceptables et entraîneront les sanctions décrites à l'article 12.

Article 4 : Gestion des espaces communs : salle de formation, toilettes et salle de pause.

Dans le cadre de sa formation, chaque participant a accès aux espaces communs : accueil, salle de formation, salle de code, salle de repos, simulateur, et toilettes. Ces lieux sont à la disposition de chaque participant-e qui a obligation de laisser propres et rangés les espaces après leur utilisation. Une salle de pause est réservée aux participants, elle dispose d'un espace restauration (frigorifère et micro-ondes). Les participant-es doivent s'assurer du rangement et du nettoyage de cette salle après leur utilisation.

Les accompagnant-es, professionnel-les ou privé-es, devront patienter à l'espace d'accueil durant les temps de formation. Sauf autorisation expresse de la direction, les participant-es ayant accès aux locaux d'EMCP pour une formation ne peuvent :

- × Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- × Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux participant-es.

Article 5 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de EMCP de manière à être connus de tous les participants. Le lieu d'évacuation se situe sur l'esplanade face au local.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le-la participant-e accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la formation ou à la direction.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au-à la participant-e qui se trouve dans les locaux d'EMCP ou sur le trajet pour s'y rendre, fait l'objet d'une déclaration par la direction auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Parcours de formation : stage de code, cours de code, accès au simulateur, conduite

Chaque participant-e est inscrit-e dans un parcours de formation au sein de l'association composée de plusieurs modules : le stage de code de la route, les cours de code avec enseignant et en autonomie, le simulateur de conduite, les heures de conduites. Ces temps font partie intégrante de la formation et sont nécessaires pour la bonne réussite du-de la participant-e. Ainsi, la présence en cours de code animé par un-e enseignant-e de la conduite est obligatoire à la suite du stage de code. De la même manière, après avoir réussi l'examen théorique, l'accès au simulateur de conduite et la validation des compétences sont un passage obligatoire avant de bénéficier des leçons de conduites en véhicule. Par ailleurs, l'accès à la formation conduite est soumise à l'obtention du code de la route.

Article 8 : Boissons alcoolisées et produits stupéfiants

Il est interdit aux participant-es de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de l'association ou sous l'influence de stupéfiants, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues.

Article 9 : Horaires - Absences et retards, émargement

Les horaires de formation sont fixés par la direction et portés à la connaissance des participant-es par voie d'affichage et à l'occasion de la remise aux participant-es du programme de formation. Les participant-es sont tenu-es de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- × En cas de retard, les participant-es doivent en avvertir l'association.
- × Au-delà de 10 minutes de retard, l'entrée au cours de code sera interdite et l'heure de conduite sera facturée.
- × Toute heure de conduite annulée doit être signalée au moins 48h à l'avance, dans le cas contraire elle doit être justifiée (ex. cause maladie, le certificat médical doit être présenté sous 8 jours)
- × En cas d'absence non-justifiée, un courrier de l'association sera envoyé au référent et au-la participant-e.
- × Au bout de 3 retards ou absences injustifiés, le-la participant-e ne sera plus prioritaire sur le planning et devra rendre des comptes lors d'un rendez-vous avec la responsable de la formation de l'auto-école sociale.

Par ailleurs, les participant-es sont tenu-es de signer systématiquement les feuilles d'émargement (code, simulateur, conduite).

Article 10 : Comportement et tenue

Les participant-es sont invité-es à se présenter à EMCP en tenue décente et en adéquation avec les besoins de la formation. Chacun-e s'engage à avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans les locaux d'EMCP, salariée, bénévole ou stagiaire.

Les participant-es doivent appliquer les consignes données tout au long de la formation, et respecter le calme et le silence, nécessaire au bon déroulement des ateliers, cours de code et formation dans les salles utilisées pour ces usages. L'utilisation du téléphone portable est proscrite durant la formation. Des pauses sont aménagées sur les temps de formation, notamment pour passer des appels téléphoniques.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de EMCP.

Pour les cours de conduite, les chaussures doivent être fermées ou le talon doit être maintenu.

Article 11 : Responsabilité de EMCP en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

EMCP décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les participant-es dans son enceinte.

Article 12 : Sanctions en cas de non-respect de ce règlement

Tout manquement à l'un des articles de ce règlement intérieur peut entraîner des sanctions pour le-la participant-e. Ces manquements sont transmis par oral ou à l'écrit au référent du-de la participant-e.

Les sanctions applicables en cas d'acte contraire au règlement intérieur sont : avertissement oral, convocation avec le référent, exclusion temporaire de la formation, exclusion définitive entraînant la fin de la formation.

Aussi, l'équipe salariée se réserve le droit de ne pas accueillir une personne ne respectant pas les articles ci-dessus, avant de prévenir le référent pour l'informer de la sanction.

Fait à Toulouse, le _____

Nom et prénom du-de la participant-e : _____

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »